

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 08/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SRDE

ZI Plaine de Socourt
88130 Charmes

Références : S-26-141RP
Code AIOT : 0006209918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SRDE implanté ZI Plaine de Socourt 88130 Charmes. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRDE
- ZI Plaine de Socourt 88130 Charmes
- Code AIOT : 0006209918
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SRDE exploite une installation de traitement des matériaux sur la commune de Charmes pour le traitement des matériaux issus de la carrière de Charmes - Chamagne, présente sur la rive droite de la Moselle. Cette installation est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 571/2015 du 11 mars 2015.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 571/2015 du 11 mars 2015 autorisant l'exploitation de l'installation de traitement par la société SRDE sur les communes de Charmes – Chamagne ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que l'arrêt d'urgence câble le long d'un convoyeur de l'installation de traitement était coupé. L'exploitant a indiqué qu'un arrêt de l'installation était prévu en février.

Il convient à l'exploitant de remettre en état le câble et revoir l'ensemble des arrêts d'urgence de son installation à son redémarrage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 (Annexe I)	Demande d'action corrective	6 mois
4	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 (Annexe I)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Registre de suivi des équipements de sécurité et lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 7.5.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Déchets d'amiante	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 5.1.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume distribué – statut classement	Code de l'environnement, Rubrique 1435	Sans objet
2	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.12 de l'Annexe I	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'atelier a fait l'objet d'un incendie lors de l'été 2025. A ce jour et pour des questions d'enquête, le bâtiment est toujours sur place et laissé en l'état. Son accès est interdit. La toiture du bâtiment incendié est en fibre d'amiante. Le démantèlement du bâtiment est prévu en février 2026. Les déchets d'amiante doivent être traités dans la filière appropriée. Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des documents de suivi concernant l'évacuation et le traitement des déchets d'amiante.

A noter également que l'ensemble des registres de suivi, de contrôle, étaient stockés et sauvegardés dans le bureau de l'atelier qui a pris feu lors de l'incendie. L'exploitant ne dispose pas de sauvegarde déportée de ces documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume distribué – statut classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement Rubrique 1435
Thème(s) : Situation administrative, Statut ICPE -Rubrique 1435
Prescription contrôlée : Le volume annuel de carburant liquide distribué est : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) ; 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC).
Constats : Il y a deux types de carburant disponibles sur le site : le Gazole et le Gazole Non Routier (GNR). Le volume maximal annuel de carburant distribué est d'environ 600 m ³ . L'arrêté préfectoral n° 571/2015 du 11 mars 2015 indique bien que le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.12 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Les deux pompes de distribution sont installées sur un îlot en béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'ensemble des installations électriques a été vérifié le 10 juillet 2025. L'exploitant ne dispose plus du plan d'action car tous les suivis étaient sauvegardés dans le bureau de l'atelier qui a pris feu lors de l'incendie. L'exploitant ne dispose pas de sauvegarde délocalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de reconstituer ses registres de suivi et plans d'actions sur les 24 derniers mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 [...]. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.
Constats : Les flexibles sont en bon état et ne présentent pas de zone d'usure. La date de fabrication du flexible n'est pas lisible sur le flexible. L'exploitant ne connaît pas la date de changement du flexible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier la date fabrication du flexible et de procéder à son changement s'il a été fabriqué il y a plus de 6 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre de suivi des équipements de sécurité et lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'ensemble des registres était stocké dans le bureau du responsable de la maintenance qui a pris feu lors de l'incendie. L'exploitant ne dispose plus d'aucun registre de suivi. Il n'y avait pas de sauvegarde déportée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de reconstituer ses registres de suivi et plans d'actions sur les 24 derniers mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyen de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve au moins à 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Constats : En attendant la reconstruction de l'atelier, l'exploitant utilise un ancien bâtiment pour ces travaux d'entretien et de maintenance de ces engins. Le bâtiment a été adapté au mieux. Des extincteurs, des RIA ont été mis en place au point stratégique du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• origine, composition, quantité ;• nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;• destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : <p>La toiture du bâtiment incendiée est en fibre d'amiante. Le démantèlement du bâtiment est prévu en février 2026. Les déchets d'amiante doivent être traités dans la filière appropriée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• de transmettre l'ensemble des documents de suivi concernant l'évacuation et le traitement des déchets d'amiante ;• de vérifier l'importance des retombées d'amiantes dans l'air par la réalisation d'une mesures d'amiante dans l'air au droit des bureaux administratif et de deux mesures en extérieure sous les vents dominants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois